

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.391 du 29 août 1996

A.63.261/III-21.175

En cause : **LAHZAMI** Temine,
 ayant élu domicile chez
 Me M. GROSSMANN, avocat,
 chaussée de la Hulpe 177/12
 1170 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre des Petites et Moyennes
 Entreprises.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 1995 par
Temine LAHZAMI, qui demande l'annulation de la décision
par laquelle la carte professionnelle lui a été refusée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 1996 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport au requérant le 26
mars 1996;

Vu le rapport de M. le premier auditeur FORTPIED,
rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de
procédure;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 21 août 1996 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août 1900 nonante-six par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.